

du service militaire soient dans une situation différente de celle des autres membres des forces en ce qui concerne le mariage. En adoptant la clause 25, cette Chambre avait pour objet de procurer des pensions dans les cas méritoires, et d'établir en même temps une sauvegarde nécessaire. On estime que les difficultés d'interprétation et d'application pourraient être surmontées en prescrivant qu'une pension sera payée à la veuve d'un membre des forces nonobstant son mariage à ce dernier, après l'apparition de la blessure ou maladie qui a causé son décès, pourvu que ce mariage ait eu lieu avant l'entrée en vigueur de la Loi des pensions de 1919, ou qu'à l'époque de ce mariage, le membre des forces n'eut pas atteint l'âge de quarante ans, qu'il ne fut pas le bénéficiaire d'une pension au sujet de la blessure ou maladie qui a causé son décès et qu'il ne fut pas gravement malade.

Quant à la clause 2a qui définit l'expression "apparition de la blessure ou maladie", telle qu'elle est employée dans l'article 32 de la Loi des pensions, il est considéré que les dispositions dudit article ne devraient pas s'étendre à la veuve d'un membre des forces qui l'avait épousé après l'apparition de la blessure ou maladie et après que cette blessure ou maladie eut été suffisamment guérie pour lui permettre de servir sur le théâtre réel de la guerre, pourvu que le mariage fut antérieur à la réapparition de la blessure ou maladie.

Quant à la clause 31, sous les dispositions de l'article 51 de la Loi des pensions, la seule question où il y ait appel d'une décision de la Commission est celle de savoir si la blessure ou maladie, ou son aggravation ayant causé l'invalidité ou la mort, était attribuable au service militaire ou avait été contractée pendant le service. Le but de la Chambre des Communes en adoptant la clause 31 a été d'étendre les motifs d'appel. Il est dans l'intérêt public que les soldats rapatriés et les personnes à leur charge aient confiance en l'administration de la Loi des pensions, et ce but aurait été atteint en permettant au Bureau de reviser les décisions de la Commission lorsque les requérants s'estiment lésés. On considère qu'il devrait y avoir appel au Bureau des décisions rendues, par exemple, en vertu des dispositions des articles 12, 30, 32, 33, 34 et 39 de la Loi des pensions. La clause 30 aurait prescrit un appel et fourni une occasion de corriger une erreur en ces matières, subordonnement à la réserve y contenue. Par suite des amendements du Sénat, cet appel n'est pas accordé.

Et que le greffier porte ledit message au Sénat.

Après débat, la question étant posée sur la motion, elle est agréée.

Le Bill No 288, Loi modifiant la Loi d'établissement de soldats est de nouveau considéré en comité général, rapporté sans amendement, lu la troisième fois et passé.

L'ordre étant lu pour que la Chambre se forme de nouveau en comité des Subsidés;

M. Robb propose,—Que M. l'Orateur quitte maintenant le fauteuil.  
Et la question étant posée sur la motion, elle est agréée.

La Chambre en conséquence, se forme de nouveau en comité des Subsidés.

(En comité)

Les résolutions suivantes sont adoptées:

### BUDGET PRINCIPAL

(Cinq sixièmes des sommes ci-dessous)

#### III—GOUVERNEMENT CIVIL

25 Chemins de fer et Canaux—	
Traitements . . . . .	272,285 00
Dépenses contingentes . . . . .	38,000 00